

StM/PW

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 631/2017 – 149/2017/POL du 27 septembre 2017

Objet : Réglementation sur les voies ouvertes à la circulation, au droit des chantiers sur le réseau d'assainissement

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

VU les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-7 et R.411-8,

VU l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté permanent n° 235/2011 – 52/2011/POL du 31 août 2011,

CONSIDERANT le changement d'appellation de la Société Lyonnaise des Eaux devenue SUEZ-SOGEST, sise 17 rue Guy de Place, BP 50098, 68802 THANN Cedex,

CONSIDERANT qu'en raison de la fréquence des interventions sur le réseau d'assainissement il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation et du stationnement,

A R R E T E

Article 1 . En raison de la fréquence des interventions citées ci-avant, notamment celles effectuées dans l'urgence, les services de la SUEZ-SOGEST sont autorisés à circuler et à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 Au droit de chaque chantier, tout stationnement sera interdit et les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Article 3 Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feux de signalisation et tout dépassement interdit.

Article 4 La circulation des piétons et les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus en toute sécurité.

Article 5 Si absolue nécessité, la circulation pourra être déviée sur un itinéraire approprié et signalé.

5

- Article 6** Les usagers seront informés de ces dispositions par la mise en place aux endroits appropriés d'une signalisation réglementaire sous couvert de la Société SUEZ-SOGEST et sous sa responsabilité.
- Article 7** La Société SUEZ-SOGEST prendra attache le plus rapidement possible avec les services techniques administratifs de la Ville pour les informer de chaque chantier et régulariser les interventions.
- Article 8** La Société SUEZ-SOGEST s'assurera, en fin de chantier, de la remise en état des lieux et de l'enlèvement de la signalisation temporaire.
- Article 9** Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'ouverture de chaque chantier et ce jusqu'à la fin des travaux.
- Article 10** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 235/2011 – 52/2011/POL du 31 août 2011.
- Article 12** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.
- Article 13** Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Monsieur le Directeur de SOLEA, 97 rue de la Mertzau, 68063 MULHOUSE Cedex
- Monsieur le Directeur de la Société SUEZ-SOGEST, 17 rue Guy De Place, BP 50098, 68802 THANN Cedex
- Monsieur le Directeur du SIVOM, 25 avenue du Pdt Kennedy, 68200 MULHOUSE
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale



Illzach, le 27 septembre 2017

Le Maire

Jean-Luc SCHILDKNECHT